

- ✓ RÉDUIRE
- ✓ COLLECTER
- ✓ VALORISER

# Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés

## Table des matières

REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES .**Erreur ! Signet non défini.**

|                                                                                                  |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....                                                         | 5  |
| Article 1.1 - Champ d’application du règlement .....                                             | 5  |
| 1.1.1 Compétences du territoire .....                                                            | 5  |
| 1.1.2 Objet du règlement .....                                                                   | 5  |
| 1.1.3 Les bénéficiaires du service .....                                                         | 6  |
| Article 1.2 - Coordonnées de l’établissement public territorial .....                            | 6  |
| Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets .....                                         | 6  |
| CHAPITRE 2 – DEFINITIONS GENERALES.....                                                          | 7  |
| Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public .....                    | 7  |
| 2.1.1 Les déchets courants .....                                                                 | 7  |
| 2.1.2 Les déchets occasionnels.....                                                              | 8  |
| 2.1.3 Les déchets des activités économiques pouvant être assimilés aux déchets ménagers .....    | 11 |
| Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public .....                             | 11 |
| 2.2.1 Les Déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés .....             | 11 |
| 2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets ..... | 12 |
| 2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public.....                                | 13 |
| CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES.....                                                     | 14 |
| Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte.....                                       | 14 |
| 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets.....                                | 14 |
| 3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte .....                             | 15 |
| Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte .....                                                    | 17 |
| Article 3.3 - Collecte en points d’apport volontaire .....                                       | 17 |
| 3.3.1 Champ de la collecte en points d’apport volontaire .....                                   | 17 |
| 3.3.2 Modalités de la collecte en points d’apport volontaire .....                               | 18 |
| 3.3.3 Propreté des points d’apport volontaire.....                                               | 18 |
| Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles .....                                            | 19 |
| 3.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous .....                                   | 19 |
| 3.4.2. Collecte des déchets verts.....                                                           | 19 |
| 3.4.3. Déchets des gens du voyage .....                                                          | 19 |
| 3.4.4. Collecte des cartons .....                                                                | 19 |
| 3.4.5. Déchets des collectivités .....                                                           | 19 |

|                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.4.6. Déchets des manifestations .....                                                                                                | 20 |
| CHAPITRE 4 – REGLES D’ATTRIBUTION ET D’UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE .....                              | 20 |
| Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....                                                | 20 |
| Article 4.2 - Règles d’attribution .....                                                                                               | 21 |
| Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte .....                                                                             | 22 |
| 4.3.1. Conditions générales .....                                                                                                      | 22 |
| 4.3.2. Règles spécifiques .....                                                                                                        | 23 |
| Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.....                                           | 23 |
| Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs .....                                                                                  | 24 |
| Article 4.6 - Modalités de changement des bacs .....                                                                                   | 24 |
| 4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers.....                                                                                          | 24 |
| 4.6.2. Changement de situation .....                                                                                                   | 24 |
| CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETERIE.....                                                                                                | 25 |
| Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire .....                                                       | 25 |
| Article 5.2 - Conditions d’accès en déchèterie.....                                                                                    | 25 |
| CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES .....                                                                                            | 26 |
| Article 6.1 - TEOM .....                                                                                                               | 26 |
| Article 6.2 – Autres redevances.....                                                                                                   | 26 |
| 6.2.1. Cadrage national .....                                                                                                          | 26 |
| 6.2.2. La redevance spéciale sur le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre .....                                                        | 27 |
| CHAPITRE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS .....                                                                     | 27 |
| Article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ..... | 27 |
| Article 7.2 - Droits d’accès, d’opposition et de rectification des usagers sur leur données personnelles .....                         | 29 |
| CHAPITRE 8 – SANCTIONS .....                                                                                                           | 29 |
| Article 8.1 - Non-respect des modalités de collecte .....                                                                              | 29 |
| Article 8.2 - Dépôts sauvages .....                                                                                                    | 29 |
| Article 8.3 - Brûlage des déchets.....                                                                                                 | 30 |
| Article 8.4 - Chiffonnage.....                                                                                                         | 30 |
| CHAPITRE 9 – CONDITIONS D’EXECUTION .....                                                                                              | 30 |
| ARTICLE 9.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT .....                                                                                           | 30 |
| ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT .....                                                                                             | 30 |
| ARTICLE 9.3 - VOIES DE RECOURS .....                                                                                                   | 30 |

|                                                |    |
|------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 9.4 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ..... | 30 |
| ARTICLE 9.5 - EXÉCUTION .....                  | 31 |
| ANNEXES REGLEMENT DE COLLECTE .....            | 32 |
| GLOSSAIRE .....                                | 33 |
| LIENS UTILES .....                             | 35 |

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

---

### Article 1.1 - Champ d'application du règlement

Le présent règlement définit les règles de mise en œuvre du service public de collecte des déchets pour les différents usagers sur le territoire communautaire, et précise les actions de prévention des déchets prioritaires à mener dans le cadre de la politique publique de gestion des déchets.

#### 1.1.1 Compétences du territoire

Grand-Orly Seine Bièvre est un établissement public territorial (EPT) créé le 1er janvier 2016, dans le cadre de la mise en place de la métropole du Grand Paris. Il assure des fonctions de proximité en matière de développement territorial, espace public, culture et sport.

En application du code général des collectivités territoriales, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre exerce, en lieu et place des 24 communes membres, la compétence collecte (et traitement) des déchets ménagers et assimilés.

La liste des communes membres est disponible en annexe 1.

L'EPT est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par l'EPT sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Gestion de récipients de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte ou soit en apport volontaire dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Transport des déchets vers les exutoires ;
- Valorisation et traitement des déchets.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont délégués à des syndicats de traitement. (Carte des entités de traitement et valorisation en annexe 2)

#### 1.1.2 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,

- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, les dépôts sauvages notamment,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

### 1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le Territoire dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le Territoire (touristes, gens du voyage ou semi-sédentaire ...)

Est considéré producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est considéré détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

## Article 1.2 - Coordonnées de l'établissement public territorial

Le service public de gestion des déchets du Territoire reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités mentionnées en annexe 3.

+ <https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/gestion-des-dechets>

## Article 1.3 - Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production de déchet, composter, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner.

Depuis 2019, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits et gérés sur son territoire, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La diffusion d'autocollants STOP PUB,
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- L'incitation aux achats responsables,
- Des ateliers de réparation, et promotion des acteurs du réemploi  
<https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/gestion-des-dechets/reduction-des-dechets/favoriser-le-reemploi-pour-moins-jeter>
- La distribution de composteurs et lombricomposteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés ainsi que la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- Le prêt de broyeurs de déchets verts,
- Des zones dédiées au réemploi en déchèteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables.

## CHAPITRE 2 – DEFINITIONS GENERALES

---

### Article 2.1 - Les déchets ménagers pris en charge par le service public en Porte à Porte

Cet article a pour objectif de définir clairement les catégories de déchets pris en charge ou non par le service public. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

#### 2.1.1 Les déchets courants

##### *Les emballages et les papiers :*

Il s'agit des déchets d'emballages présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu, non imbriqués et sans sac.

Ils sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène...
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.
- Tous les papiers : journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ;

##### En sont exclus :

- Les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, les cintres etc.
- Les papiers mouillés, les papiers alimentaires, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), les protections hygiéniques, les couches, les mouchoirs, les essuie tout, le bois, etc.

##### *Le verre :*

Il s'agit des emballages usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en verre...

##### *Les déchets alimentaires :*

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres de thé, les denrées périmées sans emballage ...

Sont exclus de cette catégorie : l'emballage des déchets alimentaires, les huiles de friture.

#### *Les déchets végétaux :*

Les déchets végétaux font partie de la catégorie des biodéchets.

Les déchets végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les branchages doivent être d'un diamètre de 10 cm maximum et d'une longueur de 1,50 m maximum présentés en fagots avec un lien biodégradable.

Sont exclus :

- Les branchages de diamètre supérieur à 10 cm et de plus d'1,5 m de longueur ;
- Les souches d'arbres et les troncs d'arbres de diamètre supérieur à 10 cm ;
- Les déchets végétaux présentés en sacs fermés ;
- Tous les déchets non fermentescibles tels que le verre, le plastique, le métal, etc. ;
- Les plantes et les fleurs artificielles

#### *Les ordures ménagères résiduelles (OMR) :*

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet de tri. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas qui n'entrent pas dans le tri des déchets alimentaires et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, protection hygiénique, couches, lingettes, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux, les textiles, les déchets d'activités de soins à risques infectieux, les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

### **2.1.2 Les déchets occasionnels**

#### *Les sapins de Noël*

Les « sapins de Noël » concernés sont les arbres naturels entiers, quelle que soit leur taille.

Sont exclus les sapins :

- Artificiels ;
- Floqués ;

- Ensachés (sauf sacs biodégradables)

Qui devront être jetés aux ordures ménagères.

### *Les encombrants*

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques).

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers
- La petite ferraille (vélos, poussettes, ...)
- Les matelas
- Les grands cartons
- Les objets divers ...

### Sont interdits :

- Les textiles, les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques, les déblais et gravats, les déchets amiantés, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.
- Les objets qui par leurs dimensions, leurs poids ou leur propriété ne pourraient être chargés dans les véhicules, par exemple : pneus, miroirs, sanitaires, batteries, bouteilles de gaz, pots de peinture, déchets de chantiers, etc.

### *Les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)*

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).

Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 5 catégories de DEEE collectées :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie, Les téléphones, les chargeurs, écouteurs, les cigarettes électroniques, les téléphones portables
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes

### *Les déchets diffus spécifiques*

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

La liste des catégories déchets concernés par la filière est la suivante :

- Produits pyrotechniques

- Extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice
- Produits à base d'hydrocarbures
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface
- Produits d'entretien spéciaux et de protection
- Produits chimiques usuels 8 - solvants et diluants
- Produits biocides et phytopharmaceutiques ménagers
- Engrais ménagers

**Consignes à respecter :** Ces déchets sont dangereux et ne doivent pas être jetés avec les ordures ménagères. En fonction des villes du territoire, ils peuvent être déposés dans une déchetterie fixe ou mobile. Les modalités d'accès sont précisées par ville dans les annexes. Les déchets pyrotechniques sont des déchets dangereux qui doivent être rapportés au magasin d'accastillage ou d'achat (sans obligation d'achat).

### *Les huiles de friture*

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

**Consignes à respecter :** Il est conseillé de verser l'huile alimentaire usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer en déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

### *Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)*

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

**Consignes à respecter :** Le mode de tri à effectuer en déchèterie sera précisé par les agents d'accueil. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (Matelas, etc.).

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

Ou en cas de zone de réemploi en déchèterie : Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

### *Les huiles de vidange*

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

**Consignes à respecter :** L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries (à apporter en déchetterie).

### 2.1.3 Les déchets des activités économiques pouvant être assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite **de 15 000 litres** par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets d'emballages. Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 2.1.1 s'appliquent également aux déchets assimilés. Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 litres par semaine (tous déchets confondus). De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs. Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée des emballages et papiers ainsi que des biodéchets (moyennant le paiement d'une redevance spéciale), mais le Territoire n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, font l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par le contractant conformément aux dispositions du chapitre 6, article 6.2.2.

## Article 2.2 - Déchets non pris en charge par le service public en Porte à Porte

### 2.2.1 Les Déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés, en faisant notamment appel à un prestataire privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux, une prise en charge des déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

## 2.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

### *Textiles, linge de maison et chaussures (TLC) :*

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- Dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>

### *Médicaments non utilisés (MNU) :*

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables.

### *Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) :*

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) :

- Lancettes
- Aiguilles à stylo
- Seringues d'insuline ou de glucagon
- Cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Des boîtes homologuées sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

### *Bouteilles de gaz rechargeables :*

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide.php?PHPSESSID=517b33155979b-22dec881b66efdbfcfe>

#### *Les extincteurs :*

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

Consultez les points de reprise :

<https://www.ecosystem.eco/donner-recycler/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l>

#### *Les Pneumatiques :*

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « 1 pour 1 » prévue par la filière.
- déposés en déchèterie sous conditions : <https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/gestion-des-dechets/decheteries>

Les pneumatiques de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

#### *Les batteries :*

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes et/ou en déchèterie.

#### *Véhicules Hors d'usages (VHU) :*

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. La liste des centres VHU agréés est disponible sur le site internet des préfectures (<https://www.essonne.gouv.fr> et <https://www.val-de-marne.gouv.fr>).

### **2.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public**

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants. Il s'agit notamment :

- des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- des déchets d'amiante,
- des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels et de poids lourds,

- des médicaments non utilisés, des DASRI provenant des patients en auto-traitement, des véhicules hors d'usage, des textiles, linge de maison et chaussures, des pneumatiques et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
- des déjections animales,
- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- des matières de vidange issue du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- des déchets radioactifs,
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- des carburants, liquides de refroidissement et climatisation (si pas acceptés en déchèterie),
- des déchets issus de l'activité de garage automobile.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

## CHAPITRE 3 – ORGANISATION DES COLLECTES

---

### Article 3.1 - Sécurité et facilitation de la collecte

Cet article résume les principaux risques qui se présentent lors de la collecte des déchets et rappelle les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) (recommandation R437 : document structurant pour la définition des règles de sécurité à respecter, pour le personnel de collecte, les usagers et les riverains).

#### 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques, carrossables et autorisées aux véhicules poids lourds, dans le respect du Code de la route. Les circuits de collecte sont également réalisés dans le respect des conditions techniques et de sécurité préconisée par la recommandation R 437 de la CNAMTS propre au secteur d'activité des déchets, et en particulier :

- Interdiction de réaliser la collecte en marche arrière : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, défini par le Grand-Orly Seine Bièvre
- Interdiction de réaliser des collectes bilatérales (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Il sera impératif de déposer le conteneur au point de regroupement/ d'apport volontaire s'il y a lieu. En effet, ce point a été mis en place par la collectivité étant donné les risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements usuels en porte à porte (ex : ne supportant pas la charge ou l'encombrement des véhicules de collecte, nécessité de marche arrière, de manœuvre dangereuse ou circulation dans une

voie privée).

En raison des risques pour les agents de collecte, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pourra refuser la collecte en porte-à-porte, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pourrait être contraint de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

### 3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

#### 3.1.2.1 *Recommandations aux riverains : Circulation, stationnement et entretien des voies*

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre peut être contraint de suspendre voire d'arrêter la collecte.

#### 3.1.2.2 *Caractéristiques des voies*

Les caractéristiques techniques des voies de circulation adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont détaillées dans le "Cahier de recommandations Techniques pour une meilleure prise en compte des déchets ménagers et assimilés dans les projets d'aménagement et d'urbanisme" en annexe du PLUI, disponible sur simple demande au service de collecte des déchets ménagers et assimilés. (Annexe 3 – Contactez-nous)

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées dans cette annexe, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs (ou via des conteneurs d'apport volontaire) à l'entrée de la voie, ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

### *3.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées*

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées ouverte à la circulation sous la double condition :

- De l'accord écrit du ou des propriétaires, formalisé par la signature d'une convention (selon le modèle en annexe 4)
- Dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

### *3.1.2.4 Travaux sur la voirie*

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre demande à la commune de le prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées par la transmission des arrêtés de voirie, et/ou l'organisation de réunion préalable aux travaux.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune ou de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'il a la compétence voirie sur cette commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

### *3.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme*

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (points d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, locaux encombrants, aires de compostage de proximité pour les biodéchets...).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier ou d'une résidence, les possibilités d'améliorer la gestion des déchets devront systématiquement être étudiées avec les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Sont intégrées à l'annexe PLUi « cahier de prescriptions techniques déchets »

- Les préconisations techniques de dimensionnement des voiries et aires de retournement
- Les règles d'aménagement des points d'apport volontaire
- Les règles de dimensionnement des locaux déchets et des locaux encombrant

## Article 3.2 - Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé au plus proche des limites séparatives de la propriété de l'usager, quel que soit le type de déchets (recyclables, déchets résiduels, encombrants, etc.).

Les fréquences de collecte sont fixées par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre par secteurs géographiques et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les volumes/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets / consultables / téléchargeables par les usagers sur le site internet / en annexe 5 à 28. Toutefois, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

La collecte est maintenue les jours fériés excepté le 1er mai. Les dates des éventuels rattrapages ou de maintien de service sont consultables sur le site internet de l'EPT ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (annexe 3 – *Nos agents sont à votre écoute*)

Les collectes en porte-à-porte sur l'ensemble du territoire, seront organisées selon des modalités déterminées à l'article 3.2 et à l'article 4.3 (règles d'utilisation et de présentation des conteneurs).

## Article 3.3 - Collecte en points d'apport volontaire

### 3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

L'EPT met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité aériens/semi-enterrés/enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire (liste non exhaustive) :

- les déchets d'emballages et papiers
- le verre
- les déchets alimentaires.
- les ordures ménagères résiduelles

Les adresses d'implantation de ces équipements sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets. (Annexe 3)

L'EPT participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de conteneurs, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, d'arbres etc.).

Le vidage de ces conteneurs est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

### 3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets devront être déposés dans les conteneurs dans le respect des consignes d'horaires, de volume et de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Pour la collecte séparée des déchets alimentaires, les déchets doivent être déposés dans les conteneurs dans le respect des consignes indiquées sur lesdits conteneurs. Il est conseillé de stocker le bioseau dans un endroit tempéré, de le vider au minimum deux fois par semaine et de le nettoyer régulièrement.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de préconditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ont un volume limité à respecter.

Les modalités propres à chaque secteur géographique sont précisées dans les annexes 5 à 28.

L'introduction dans les conteneurs d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer le conteneur est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage

### 3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points constitue une infraction.

Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets situé à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté. L'entretien régulier (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ou du gestionnaire, conformément aux dispositions de la convention d'implantation et d'usage (modèle en annexe 29).

L'EPT prend en charge la maintenance préventive et curative des conteneurs ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 2 fois par an.

### Article 3.4 - Collectes spécifiques éventuelles

Les modes de pré-collecte et collecte des déchets listés ci-dessous sont précisées pour chaque secteur géographique de l'EPT dans les annexes 5 à 28 :

- Les collectes des objets encombrants
- Les collectes déchets verts
- Les déchets des gens du voyage
- Les grands cartons
- Les déchets des marchés forains
- Les déchets des services (nettoyement des voiries, services techniques, espaces verts ...)
- Les déchets des manifestations

#### 3.4.1. Collecte des objets encombrants ménagers sur rendez-vous

Les modes de pré-collecte et collecte sont précisées pour chaque secteur géographique de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans les annexes 5 à 28.

Le volume d'objets encombrants présenté à la collecte est limité à :

- 2m<sup>3</sup> max sur rendez-vous
- 20 m<sup>3</sup> max par point de présentation pour les habitats collectifs (10 logements et plus) sur calendrier fixe (et sur rendez-vous pour Vitry-sur-Seine)

#### 3.4.2. Collecte des déchets verts

Les modes de pré-collecte et collecte sont précisées pour chaque secteur géographique de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans les annexes 5 à 28.

#### 3.4.3. Déchets des gens du voyage

L'enlèvement des déchets des gens du voyage comprend :

- Les déchets produits sur les aires d'accueil situées sur le territoire,
- Les déchets produits dans le cadre des « grands passages » et des installations autorisées et non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, il appartient à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre compétent en matière d'accueil des gens du voyage en lien avec la commune d'accueil d'installer des contenants adaptés (bennes grands volumes ou bacs roulants) pour recevoir les déchets. Dans le cadre des aires d'accueil des gens du voyage situés sur son territoire, l'EPT est chargé de collecter les ordures ménagères de ces sites. Les gens du voyage devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

#### 3.4.4. Collecte des cartons

Les modes de pré-collecte et collecte sont précisées pour chaque secteur géographique de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans les annexes 5 à 28.

#### 3.4.5. Déchets des collectivités

##### Les déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. L'élimination des déchets issus du

balayage des espaces publics est à la charge de chaque commune. Les déchets issus du vidage des corbeilles de rue sont collectés par chaque commune et traités dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

#### 3.4.6. Déchets des manifestations

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre met des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs. Il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets (annexe 3) afin de définir les modalités pratiques de gestion des déchets.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place. Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. ***Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en bacs pour la collecte des déchets alimentaires.*** Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères, de déchets alimentaires et/ou d'emballages sont collectés par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre aux jours et points de collecte définis.

Une convention (selon modèle en annexe 30) est établie entre l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la structure organisatrice de l'évènement pour officialiser la demande et valider les modalités de mise à disposition et retrait des bacs et de collecte des différents flux de déchets (lieux de présentation des bacs, jours, horaires ...)

## CHAPITRE 4 – REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

---

### Article 4.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de l'EPT Grand-Orly Seine bièvre. À ce titre, ils ne peuvent :

- être emportés par les usagers lors d'un déménagement,
- être vendus,
- être loués.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article 4.3.

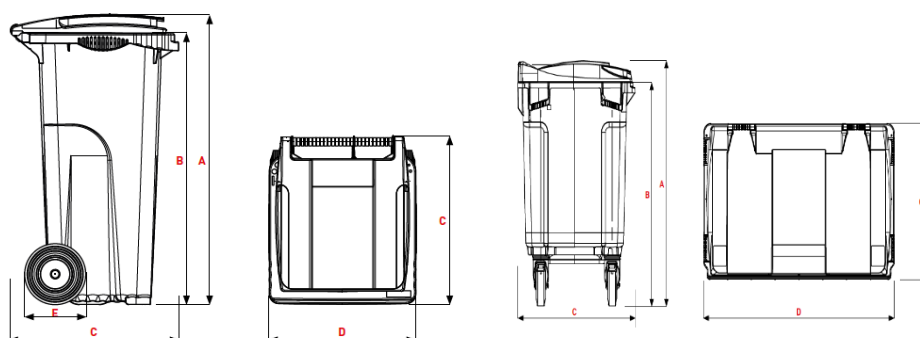
#### Cas des bacs de regroupement :

Le Territoire conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, panneau de communication, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, du groupement ou de la commune d'implantation selon la convention d'installation et d'entretien signée entre les parties, s'ils sont situés sur le domaine public.

La livraison et la maintenance des bacs pour les particuliers est assurée par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Chaque conteneur reçoit un flux de déchets spécifiques ; les consignes de tri sont rappelées sur les couvercles des bacs.

Les bacs proposés par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sont les suivants :



|   | 120L   | 240L    | 360L    | 660L    |
|---|--------|---------|---------|---------|
| A | 940 mm | 1061 mm | 1105 mm | 1165 mm |
| B | 889 mm | 998 mm  | 1015 mm | 1070 mm |
| C | 550 mm | 730 mm  | 877 mm  | 775 mm  |
| D | 480 mm | 580 mm  | 601 mm  | 1265 mm |
| E | 200 mm | 200 mm  | 200 mm  |         |

## Article 4.2 - Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte. Les règles de dotation / d'attribution sont détaillées en annexe **PLUI « Cahier des prescriptions déchets »**. Un exemple

d'attribution pour un habitat individuel et un bâtiment de 50 logements est indiqué en annexe 31.

#### *Fourniture de bacs pour un nouvel usager*

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service (annexe 3 – *Nos conseillers sont à votre écoute*) pour obtenir des bacs de collecte (compter une quinzaine de jours pour la livraison à réception de la demande).

#### *Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés*

Dans les limites fixées à l'article 2.1.3 du règlement de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles en fonction de l'estimation établi par l'EPT, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

#### *En cas de redevance spéciale*

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumis à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets signent une convention avec l'EPT au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation.

### **Article 4.3 - Présentation des déchets à la collecte**

#### **4.3.1. Conditions générales**

Les opérations de manipulation des conteneurs roulants qui consistent à les sortir et les rentrer sont à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les conteneurs roulants doivent être présentés selon les modalités précisées dans les annexes 5 à 28 (selon la commune de résidence)

Les conteneurs roulants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. Le stationnement des conteneurs sur le domaine public ne doit pas excéder une journée, celle du jour de collecte. Les conteneurs se trouvant de façon permanente sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue, signalés par les services municipaux, pourront être repris, sans information préalable, par les agents de l'EPT.

Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir au droit de l'habitation, ou de l'activité professionnelle, en position verticale le long des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, poignée tournée vers la route. Le positionnement des conteneurs sur le trottoir ne doit pas gêner la bonne circulation des piétons.

Pour les impasses non accessibles aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule, en point de regroupement prédéfini entre la commune et les services de l'EPT.

Les agents du service de collecte après leur passage sont tenus de remettre les conteneurs en lieu et place.

Les conteneurs ne doivent pas être surchargés et le couvercle doit fermer sans forcer.

Les conteneurs à quatre roues doivent être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de collecte dans l'enceinte d'une propriété privée ou d'une entreprise, la circulation des véhicules de collecte jusqu'au lieu de stockage des conteneurs doit se faire de façon sécuritaire, sans entrave. Le lieu de stockage des conteneurs sur un site privé doit être validé par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, par un protocole de chargement et de droit de passage. En cas de difficultés répétées d'accès ou de circulation sur le site, les bacs seront collectés sur la voie publique.

#### 4.3.2. Règles spécifiques

##### *Les ordures ménagères résiduelles*

Il est demandé de conditionner les ordures ménagères résiduelles dans des sacs fermés puis de les déposer, dans les conteneurs prévus à cet effet.

##### *Les emballages et papiers*

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.2.1 doivent être déposés en vrac (sans sac), non souillés, non imbriqués dans le conteneur à couvercle jaune.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (dépôt en déchèterie ou dans les structures compétentes).

Les emballages ne doivent pas être compactés, ni imbriqués les uns dans les autres afin de permettre le tri. Il faut séparer les différentes matières (plastique, métal, carton, papier) les unes des autres. Il s'agit d'un déchet sec.

##### *Le verre*

Les bouteilles, bocaux, et pots en verre doivent être déposés vidés et sans bouchon, en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet. Il n'est pas nécessaire de les laver.

##### *Déchets Végétaux*

Les déchets végétaux doivent être déposés directement dans les bacs dédiés sans sac.

Pour les communes de Cachan et Vitry-sur-Seine, les déchets végétaux seront à présenter dans les sacs kraft ou sacs transparents fournis par l'EPT.

##### *Cartons*

Les cartons doivent être déposés en vrac, non souillés, non imbriqués, **pliés/découpés** dans le conteneur.

#### Article 4.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de l'EPT et ses prestataires de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, les déchets seront considérés comme non conformes et donc non collectés. Le cas échéant, une

information sera apposée sur le bac (*bandelette autocollante ou scotch sur le couvercle*). L'utilisateur devra alors rentrer le bac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, le bac ne devra rester sur la voie publique et aucun rattrapage de collecte ne sera reprogrammé. Un conseiller déchets ou référents de collecte pourra rencontrer l'utilisateur pour lui expliquer les consignes de tri et l'accompagner dans sa démarche. Ces explications peuvent être données sur demande à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre (annexe 3 : *Nos conseillers à votre écoute*).

## Article 4.5 - Entretien et maintenance des bacs

L'entretien régulier des conteneurs roulants est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Cette disposition s'applique également à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Seuls les abris bac installés par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre sur le domaine public sont lavés au minimum 2 fois par an.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées, cuves cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service de l'EPT.

## Article 4.6 - Modalités de changement des bacs

### 4.6.1. Vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra demander un nouveau bac auprès du service déchet de l'EPT.

En cas de chute accidentelle du conteneur dans la trémie du camion de collecte, une information sera déposée au domicile de l'utilisateur lui demandant de prendre contact avec les services de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour le remplacement gratuit du bac.

### 4.6.2. Changement de situation

#### *Changement d'utilisateur*

Lors de l'aménagement d'un nouveau propriétaire ou locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel un kit leur sera remis. Les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit ou appel téléphonique auprès des services de l'EPT, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble.

#### *Changement de contenance du conteneur :*

Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, le service EPT doit être contacté pour tout échange ou changement de volume. La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse. Les conteneurs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

## CHAPITRE 5 – APPORTS EN DECHETERIE

---

### Article 5.1 - Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la collectivité.

Les déchets collectés sont :

- les cartons d'emballage
- les déchets verts
- les ferrailles
- les gravats
- le bois non traité
- le plâtre
- les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA)
- les Déchets d'Équipements Electriques et Electro- niques (DEEE)
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)
- les textiles
- l'amiante ciment sur certains sites
- les pneumatiques de véhicules légers sur certains sites
- les encombrants / tout-venant résiduel(s) après tri des précédentes catégories

Cette liste non exhaustive (en fonction de la déchèterie d'accueil) peut être amenée à évoluer, en lien avec des évolutions réglementaires. Ces déchets sont définis au chapitre 2.

Un réseau de déchèteries fixes et mobiles (carte annexe 32) est accessible sous conditions indiquées article 5.2 :

- 8 Déchèteries Mobiles
- 5 déchèteries Fixes (RIVED et SIREDOM)
- La déchèterie de Paris de la Poterne des Peupliers (13<sup>ème</sup> arrondissement) sur conventionnement

Retrouvez la localisation des déchèteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture et les conditions d'accès sur le site internet : <https://www.grandorlyseinebievre.fr/au-quotidien/gestion-des-dechets/decheteries> Vous pouvez utiliser la carte pour trouver les déchèteries accessibles, les plus proches de chez vous (annexe 32).

### Article 5.2 - Conditions d'accès en déchèterie

L'accès aux déchèteries est autorisé gratuitement aux particuliers résidant sur le territoire, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un badge d'accès, dans les limites et conditions fixées par les règlements intérieurs de chaque déchèterie. Le règlement intérieur des déchèteries mobiles de l'EPT est annexé au présent règlement : annexe 33.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, du fait de leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

## CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

---

### Article 6.1 - TEOM

La Loi NOTRe a confié la gestion des déchets ménagers et assimilés aux établissements publics territoriaux (EPT) dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

S'agissant du financement de cette compétence, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour financer les coûts du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (la prévention et la réduction des déchets, la pré collecte, la collecte et le traitement).

### Article 6.2 – Autres redevances

Les autres ressources affectées, qui permettent avec la TEOM, de financer les coûts complets du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, sont le reversement des éco organismes et la redevance spéciale (notée ci-après RS), que l'EPT perçoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, avec une reprise à l'existant des modes d'assujettissement en vigueur sur 13 communes membres du territoire.

#### 6.2.1. Cadrage national

Pour les déchets non ménagers, la collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets, définition de sujétions techniques particulières). Lorsqu'elle choisit d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets pour les administrations publiques, les commerçants et les artisans (appelés producteurs de déchets non ménagers), la collectivité est tenue d'instituer la redevance spéciale (sauf si le professionnel souhaite passer avec une société privée). Lorsque la collectivité n'a pas institué la TEOM et demeure libre de le faire.

La RS prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité (elle couvre les coûts de pré collecte, collecte et traitement mais peut également couvrir la masse salariale et les frais de fonctionnement dédiés). Elle ne doit être cependant pas considérée comme une incitation pour la collectivité locale à prendre en charge la totalité des déchets non ménagers produits sur son territoire.

Les atouts de la redevance spéciale :

- elle évite de faire supporter le coût d'élimination des déchets non ménagers par les ménages,
- elle implique les producteurs de déchets non ménagers au travers de la réduction des déchets, de tri des déchets mais également d'économie circulaire et de filières éco responsables,
- elle préserve l'autonomie des choix organisationnels et techniques de la collectivité,
- elle contribue à l'amélioration de la gestion du service de gestion des déchets non ménagers.

### 6.2.2. La redevance spéciale sur le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre

La Redevance Spéciale (RS) a initialement été instituée sur treize communes (Arcueil, Cachan, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, L'Haÿ-les-Roses, Orly, Villejuif, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine).

Par délibération n°2146 du conseil territorial du 15 décembre 2020, le territoire du Grand-Orly Seine Bièvre a repris le principe de la redevance spéciale pour financer l'enlèvement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais des professionnels, conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont exclus de cette collecte : les déchets dangereux, les gravats, les objets encombrants et les déchets spécifiques à l'activité professionnelle.

Dans un souci d'équité, l'objectif est d'harmoniser les tarifs de la redevance spéciale.

Le fonctionnement de cette redevance spéciale est défini dans un document distinct annexé au présent règlement de collecte : « le règlement de la redevance spéciale ».

## CHAPITRE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

---

### Article 7.1 - Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre assure la gestion des informations à caractère personnel des usagers et propriétaires de bien dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel dit RGPD et loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée.

#### Réglementation applicable :

La base légale du traitement des données à caractère personnel est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Les données personnelles des usagers et propriétaires de bien peuvent être utilisées dans plusieurs traitements pour :

- organiser l'usage des voies privées par les véhicules de collecte ;
- organiser la livraison des bacs ;
- gérer la collecte de porte-à-porte aux professionnels ;
- organiser les rendez-vous de collecte des encombrants ménagers ;
- livrer et comptabiliser les composteurs ;
- attribuer et gérer les cartes d'accès de déchèterie ;
- gérer le prêt de broyeurs de végétaux ;
- enregistrer, suivre et traiter les demandes et réclamations ;
- communiquer sur des informations et modifications du cadre de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

#### Contexte :

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'est dotée de plusieurs outils informatiques recueillant des données à caractère personnel concernant chaque foyer du territoire ainsi que les informations signalées par les

agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Certaines des données personnelles sont transmises ou partagées avec des prestataires (sous-traitants au sens RGPD) et administrations.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre met en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de fournir un niveau de sécurité adéquat et adapté aux risques.

La durée de conservation des données personnelles varie selon la finalité concernée :

| Catégorie de donnée personnelle                     | Exemples de données personnelles                                                                                     | Durée de conservation                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Données d'identification                            | Nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail, numéro unique d'usager...                                                   | Pendant toute la durée d'habitation ou de détention du bien + 5 ans                                                                                                                                  |
| Données relatives à l'utilisation du service public | Nombre de passages en déchèterie, nombre de prêts de broyeurs, nombre de composteurs, nombre de bacs attribués, ..., | - Pour les données liées à l'habitation : durée d'existence de l'habitation<br>- Pour les données liées aux habitants du foyer : pendant toute la durée d'habitation ou de détention du bien + 5 ans |
|                                                     | Données de facturation et de paiement                                                                                | Pendant 10 ans, à compter de la facturation et du paiement (Code du Commerce)                                                                                                                        |
|                                                     | Factures                                                                                                             | Pendant 12 ans (Code du Commerce et Code des Assurances)                                                                                                                                             |
| Données relatives à la vie personnelle              | Nombre d'habitants dans le foyer                                                                                     | Selon évolution de la taille du foyer                                                                                                                                                                |
| Pièces contenant des données pour contrôle          | Pièce d'identité, justificatif de domicile et assurance habitation                                                   | A la fin du prêt du matériel                                                                                                                                                                         |
| Données financières                                 | IBAN, recouvrement et contentieux...                                                                                 | Pendant la durée d'occupation à titre professionnel + 10 ans                                                                                                                                         |
| Données d'échanges avec les centres d'appel         | Message électronique, courrier papier, SMS...                                                                        | Selon le degré d'importance de l'échange :<br>- hors important : 3 mois après la clôture du dossier de demande/d'incident<br>- important : 5 ans                                                     |
|                                                     | Enregistrement appel téléphonique à des fins de qualité                                                              | 1 an                                                                                                                                                                                                 |
| Données de connexion                                | Adresse IP, logs de connexion...                                                                                     | Pendant 6 mois maximum                                                                                                                                                                               |

## Article 7.2 - Droits des usagers sur leurs données personnelles

Dans la limite du bon fonctionnement du service, les usagers et propriétaires de bien bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données personnelles ou d'une limitation du traitement. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre s'engage à rappeler cet exercice des droits dans chaque communication exploitant les données personnelles des usagers et propriétaires de bien.

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, soit via le site internet institutionnel ou par courriel ([dpo@grandorlyseinebievre.fr](mailto:dpo@grandorlyseinebievre.fr)). Un recours peut également être introduit auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

## CHAPITRE 8 – SANCTIONS

---

L'EPT Grand Orly Seine Bièvre se doit dans ses prérogatives de service public, de participer à l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie. Il met en œuvre tous voies et moyens de droit pour le respect du présent règlement.

Cependant, les Maires de chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Le présent règlement est applicable à compter de sa publication.

Les infractions sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, figurant en particulier dans le code pénal et le code de l'environnement et arrêtés municipaux en vigueur.

### Article 8.1 - Non-respect des modalités de collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

### Article 8.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs et poubelles désignés à cet effet par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros en application de l'article R.634-2 du Code pénal. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible

d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

### Article 8.3 - Brûlage des déchets

L'article 84 des Règlements sanitaires départementaux du 91 et 94 interdit le brûlage à l'air libre de déchets (« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet est interdit »). Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par l'EPT dans le cadre de son programme local de prévention, consultable. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

### Article 8.4 - Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentée dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## CHAPITRE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION

---

### ARTICLE 9.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

A la suite de son adoption par le Conseil Territorial, le présent règlement, ainsi que l'ensemble de ses annexes, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

### ARTICLE 9.2 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur le site internet de l'EPT et tenu à disposition du public en mairie. Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

### ARTICLE 9.3 - VOIES DE RECOURS

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

### ARTICLE 9.4 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement, étant précisé

que les annexes pourront être actualisées sur décision du Bureau après avis favorable de la Commission Intercommunale compétente.

## ARTICLE 9.5 - EXÉCUTION

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## ANNEXES REGLEMENT DE COLLECTE

---

- Annexe 1 : liste des communes membres de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
- Annexe 2 : Cartes des entités de traitement et valorisation des déchets de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
- Annexe 3 : Nos agents sont à votre écoute – Contacts service déchets
- Annexe 4 : Convention de collecte sur site privé – voie privée
- Annexe 5 : Ablon-sur-Seine
- Annexe 6 : Arcueil
- Annexe 7 : Athis-Mons
- Annexe 8 : Cachan
- Annexe 9 : Chevilly-Larue
- Annexe 10 : Choisy-le-Roi
- Annexe 11 : Fresnes
- Annexe 12 : Gentilly
- Annexe 13 : Ivry-sur-Seine
- Annexe 14 : Juvisy-sur-Orge
- Annexe 15 : Le Kremlin-Bicêtre
- Annexe 16 : L'Haÿ-les-Roses
- Annexe 17 : Morangis
- Annexe 18 : Orly
- Annexe 19 : Paray-Vieille-Poste
- Annexe 20 : Rungis
- Annexe 21 : Savigny-sur-Orge
- Annexe 22 : Thiais
- Annexe 23 : Valenton
- Annexe 24 : Villejuif
- Annexe 25 : Villeneuve-le-Roi
- Annexe 26 : Villeneuve-Saint-Georges
- Annexe 27 : Viry-Chatillon
- Annexe 28 : Vitry-sur-Seine
- Annexe 29 : Modèle de convention d'implantation et d'usage de borne enterrée d'apport volontaires
- Annexe 30 : Modèle de convention de prêt de bacs pour manifestation
- Annexe 31 : Exemples de dotations de bacs pour un habitat individuel et pour un immeuble d'habitation
- Annexe 32 : Carte Réseau déchèteries fixes et mobiles de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre
- Annexe 33 : Règlement déchèterie mobile

## GLOSSAIRE

---

ADEME : Agence de la Transition Ecologique  
AGEC : loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire  
Bassin 1 : Vitry-sur-Seine  
Bassin 2 : Ivry-sur-Seine  
Bassin 3 : Arcueil, Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre et Villejuif  
Bassin 4 : Chevilly-Larue, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses et Rungis  
Bassin 5 : Ablon-sur-Seine, Choisy-le-Roi, Orly, Thiais et Villeneuve-le-Roi  
Bassin 6 : Valenton et Villeneuve-Saint-Georges  
Bassin 7 : Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et Viry-Châtillon  
CITEO : Organisation de protection de l'environnement (fusion Eco-Emballage & Ecofolio en 2017)  
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales  
CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés  
CNIL : Commission Nationale Informatique et Libertés  
DAE : Déchets d'Activité Economique  
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux  
DDS : Déchets Diffus Spécifiques  
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement  
DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques  
DMA : Déchets Ménagers Assimilés  
DAE : Déchets d'Activités Économiques  
EJM : Emballages, Journaux et Magazines  
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale  
EPT : Etablissement Public Territorial  
FAQ : Foire Aux Questions  
GEM F : Gros Électroménager Froid  
GEM HF : Gros Électroménager Hors Froid  
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
LTECV : Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte  
MM : ? Doublon EJM  
MNU : Médicament Non Utilisé  
OE : Objets Encombrants  
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles (hors collectes sélectives, hors déchèteries)  
PAM : Petits Appareils en Mélange  
PL : Poids lourd  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge  
REOM (I) : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (Incitative)  
RC : Règlement de Collecte  
RI : Redevance incitative  
RIVED : Régie personnalisée pour la valorisation et l'exploitation des déchets de la région de Rungis  
RS : Redevance Spéciale  
RSD : Règlement Sanitaire Départemental  
REP : Responsabilité Élargie du Producteur  
RPGD : Règlement Général pour la Protection des Données

Secteur Centre : Bassin 1

Secteur Nord : Bassins 2 & 3

Secteur Centre-Ouest : Bassin 4

Secteur Est : Bassins 5 & 6

Secteur Sud : Bassin 7

SIREDOM : Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères

SYCTOM : Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères

SMITDUVM : Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne

TEOM (I) : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagère (Incitative)

UVE : Unité de Valorisation Energétique

VHU : Véhicule Hors d'Usage

VL : Véhicule léger

## LIENS UTILES

---

- Site du Grand-Orly Seine Bièvre : <https://www.grandorlyseinebievre.fr/>
  - Application RDV déchets : <https://app.grandorlyseinebievre.bluspark.io/prise-de-rdv>
- Site Ecosystem (DEEE) : <https://www.ecosystem.eco/>
  - RDV pour collecte gratuite à domicile des DEEE : <https://www.jedonnemonelectromenager.fr/>
- Site Internet de l'ADEME, rubrique collectivités et déchets : <https://www.ademe.fr/collectivites-secteur-public/integrer-lenvironnement-domaines-dintervention/dechets>
  - Agir pour l'environnement : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/elus-mandat-agir/energie-dechets/reduire-dechets>
- Site Internet d'AMORCE, compétence déchets : <https://amorce.asso.fr/univers/dechets>
- Site du Syctom : <https://www.syctom-paris.fr/accueil.html>
  - Pages consignes de tri : <https://www.syctom-paris.fr/traitement-et-valorisation-des-dechets/tri-et-recyclage-des-dechets.html>
  - Règlement intérieur déchèterie fixe : <https://www.syctom-paris.fr/fileadmin/mediatheque/documentation/centres/Decheteries-92-reglement-2019.pdf>
- Site de la RIVED : <http://www.rived.fr/>
  - Page consignes de tri : <http://www.rived.fr/que-faire-de-mes-dechets/que-deviennent-vos-dechets-397.html>
  - Règlement intérieur déchèterie fixe : [http://www.rived.fr/fileadmin/documents/Qui\\_sommes-nous/Nos\\_sites\\_de\\_traitement/18.10.10\\_-\\_30\\_-\\_annexe\\_1\\_Reglement\\_int\\_decheteries.pdf](http://www.rived.fr/fileadmin/documents/Qui_sommes-nous/Nos_sites_de_traitement/18.10.10_-_30_-_annexe_1_Reglement_int_decheteries.pdf)
- Site du SMITDUVM : <https://smitduvm.fr/>
  - Page consignes de tri : <https://smitduvm.fr/le-cycle-des-dechets-du-territoire/>
- Site du SIREDOM : <https://www.siredom.com/>
  - Page consignes de tri : [https://www.siredom.com/type\\_publication/guide-pratique/](https://www.siredom.com/type_publication/guide-pratique/)
  - Règlement intérieur des déchèterie (Eco station) : <https://www.siredom.com/wp-content/uploads/2024/01/Reglement-interieur-des-ecocentres-au-1er-janvier-2024.pdf>
- Site de la déchèterie de la Poterne des Peupliers (Paris 13) : <https://www.paris.fr/lieux/espace-tri-poterne-des-peupliers-decheterie-1816>
  - Règlement intérieur de la déchèterie : <https://cdn.paris.fr/eqpts-prod/2024/03/13/846c26c4df859a0fe452afc0bbec70da.pdf>
- Infos tri CITEO : <https://www.citeo.com/infotri>
- Infos tri ADEME : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/maison/dechets/faire-dechets>
- Site du SIDE (Système d'Information du Développement Durable et de l'Environnement) : <https://side.developpement-durable.gouv.fr/accueil-side.aspx>
- Recommandation R 437 de la CNAMTS sur la collecte des déchets ménagers et assimilés : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/9945/document/r437.pdf>

- Guide “L’intégration des problématiques déchets dans les documents d’urbanisme”, DJ 24, AMORCE – ADEME : <https://amorce.asso.fr/publications/integration-problematiques-dechets-documents-urbanisme-dj24>
- Guide “Alternatives au brûlage des déchets verts”, ADEME : <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/1677-alternatives-au-brulage-des-dechets-verts.html>
- “Guide juridique et fiscal du service public des déchets”, DJ 22, AMORCE – ADEME : <https://amorce.asso.fr/publications/guide-juridique-fiscal-service-public-dechets>
- “Nomenclature des dépôts de déchets”, DJ 28, AMORCE- ADEME : <https://amorce.asso.fr/publications/nomenclature-des-depots-de-dechets-dj28>
- Note “Réglementation sur la protection des données personnelles : le point pour les collectivités en charge du SPPGD”, DJ 32, AMORCE - ADEME : <https://amorce.asso.fr/publications/reglementation-sur-la-protection-des-donnees-personnelles-le-point-pour-les-collectivites-en-charge-du-sppgd-dj32>
- Guide “Police dépôts sauvages : état des lieux”, DJ 31, AMORCE-ADEME : <https://amorce.asso.fr/publications/police-depots-sauvages-etat-des-lieux-dj31>
- Guide DE 24 “La redevance spéciale pour les déchets assimilés”, AMORCE – ADEME : <https://amorce.asso.fr/publications/guide-la-redevance-speciale-pour-les-dechets-assimiles>
- Guide “Quelle stratégie de déploiement du tri à la source des biodéchets”, DT 116, AMORCE ADEME : <https://amorce.asso.fr/publications/quelle-strategie-de-deploiement-du-tri-a-la-source-des-biodechets-dt116>



**Règlement**  
intercommunal  
de **collecte**  
des **déchets**  
**ménagers**  
et **assimilés**